

SOSLHh60/5

9263-7

(19h5-h6)

9263-7

A

Traité avec le Ministère du Ravitaillement
pour la délivrance de facilités de circulation au Cabinet
du Ministre

Cabinet du Ministre de
l'Agriculture et du Rav. C.A. 23. 1.46 25 XI

C.A. 23. 5.45 15 IX

Traité avec le Ministère du Ravitaillement pour la délivrance d'une carte de circulation
du Cabinet du Ministre

Extrait du P.V. de la séance du Conseil
d'Administration du 23 janvier 1946

P. 25

QUESTION XI - Traité pour la déli-
vrance de facilités de circulation au Cabi-
net du Ministre de l'Agriculture et du
Ravitaillement.-

Le Conseil approuve le traité, qui prévoit l'attribution, dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges, de 6 cartes à parcours général, dont 5 nominatives et 1 impersonnelle.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Conseil d'Administration

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 23 janvier 1946

-:-:-:-:-:-

XI - Traité pour la délivrance de facilités de circulation au Cabinet du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement.-

Cyprien

NOTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet de traité pour délivrance de cartes de circulation aux membres du cabinet de M. le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement nous demande de conclure un traité en vue de munir certains membres de son Cabinet des cartes de circulation nécessaires à leurs déplacements devenus plus nombreux depuis la fusion récente de l'Agriculture et du Ravitaillement.

L'ampleur des attributions de ce double département, et les rapports qui en résultent avec la S.N.C.F., justifient la passation d'une telle Convention au regard de l'article 29 du Cahier des Charges.

Il s'agit de 6 cartes à parcours général, dont cinq nominatives et une impersonnelle.

Conformément aux précédents, les cartes nominatives seraient accordées avec réduction de 20 % sur le tarif normal des abonnements. Par contre, la carte impersonnelle serait facturée au tarif entier et sans aucune réduction.

Il en résultera pour la S.N.C.F. une recette annuelle de 555.520 frs, au tarif récemment mis en vigueur.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien voulois approuver le projet de traité ci-joint pour la délivrance de cartes de circulation aux Membres du Cabinet de M. le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement.

Le Secrétaire Général,
signé : VACOGNE.

T R A I T E

ENTRE :

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,

d'une part,

Et la Société Nationale des Chemins de fer français, représentée par MM. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et BOUDET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.,

Vu l'article 16 § d du décret-loi du 12 novembre 1938.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Le S.N.C.F. délivrera, pour les besoins du Cabinet du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, des cartes de circulation valables en 1^{ère} classe sur l'ensemble des lignes qu'elle exploite, à raison de :

- cinq cartes nominatives,
- une carte impersonnelle pour "Un membre du Cabinet du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement".

Article 2

Après accord entre les parties sur les périodes d'utilisation, le Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement versera à la S.N.C.F., pour chaque carte nominative délivrée, une somme représentant la valeur d'un abonnement au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte avec abattement de 20 %.

Aucun abattement ne sera par contre effectué sur la carte impersonnelle qui sera réglée au tarif normal.

.....

Ces sommes seront payées en deux versements, à la fin de chaque semestre.

Les cartes de circulation seront décomptées à partir du premier jour de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F., à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

En cas de changement de titulaire il ne sera décompté qu'une carte, à condition que la restitution de la carte primitive soit effectuée dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de la nouvelle.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle, imputable au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'Escompte de la Banque de France majoré de 1%, courant à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la remise des factures correspondantes.

Article 3

Les conditions offertes au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement tiennent compte de ses relations de service avec la S.N.C.F. et de la collaboration qui en résulte entre ces deux Organismes.

Article 4

La présente Convention expirera le 31 décembre 1946. Elle sera renouvelable ensuite par tacite reconduction, chacune des deux parties contractantes se réservant de la faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Elle sera établie sur papier non timbré et enregistrée gratis (article 1er du Décret du 13 octobre 1939).

FAIT en triple exemplaire, dont un pour le Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, un pour l'Enregistrement et un pour la S.N.C.F.

A PARIS, le

Le Ministre de l'Agriculture
et du Ravitaillement,

Pour la S.N.C.F.
Le Président du Conseil d'Administration,

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration,

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 23 mai 1945

QUESTION IX - Traité avec le Ministère du Ravitaillement
pour la délivrance d'une carte de circulation au Cabinet du
Ministre.

P.V. (p.15)

Le Conseil approuve le traité qui, dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges, prévoit la délivrance d'une carte de circulation impersonnelle au tarif commercial pour les besoins du Cabinet du Ministre.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 23 mai 1945

IX - Traité avec le Ministère du Ravitaillement pour la délivrance d'une carte de circulation au Cabinet du Ministre.

Sur?

DO

SA
94 - e - n° 1

Ref. 94 : ° 5942

4 Mai 1943

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet de traité avec le Ministère du Ravitaillement pour délivrance d'une Carte de Circulation Impersonnelle au Cabinet du Ministre

Le Ministre du Ravitaillement exprime le désir de passer un traité avec la S.N.C.F. pour obtenir une carte de circulation impersonnelle en faveur des Membres de son Cabinet, astreints à de nombreux déplacements sur tout le territoire.

L'importance des attributions de ce département ministériel et ses nombreux rapports avec la S.N.C.F. justifient la passation d'un tel contrat au regard de l'article 29 du Crier des Charges.

Cette carte impersonnelle serait facturée au tarif normal des abonnements et sans aucune réduction.

La recette annuelle pour la S.N.C.F. devrait de 50.760 F.s.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet de Traité ci-joint avec le Ministère du Ravitaillement pour délivrance d'une carte de circulation au Cabinet du Ministre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Signé : VILLECNE,

T R A I T E

— —
ENTRE :

Le Ministre du Ravitaillement stipulent au nom de l'Etat,
d'une part,

Et la Société Nationale des Chemins de fer Français, représentée par MM. FOULNIER, Président du Conseil d'Administration, et BOUTET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.,

Vu l'article 16 § 4 du décret-loi du 12 Novembre 1938,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

La S.N.C.F. délivrera, pour les besoins du Cabinet du Ministre, une carte impersonnelle, valable en 1^{ère} classe sur l'ensemble des lignes qu'elle exploite.

ARTICLE 2

Après accord entre les parties sur les parcours et périodes d'utilisation, le Ministre du Ravitaillement versera à la S.N.C.F. une somme représentant la valeur d'un abonnement au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte et sans aucun abattement.

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de chaque semestre.

La carte de circulation sera décomptée à partir du premier jour du mois de la délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de sa restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F., à moins qu'elle ait cessé d'être valable avant cette date.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle imputable à l'Etat donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1% courant à partir de l'expiration d'un délai de 3 mois, à dater de la remise des factures correspondantes.

ARTICLE 3

L'avantage consenti par les présentes au Ministre du Ravitaillement tient compte de ses relations de service avec la S.N.C.F.

ARTICLE 4

Le présent Traité est valable jusqu'au 31 Décembre 1945. Il sera renouvelable ensuite par tacite reconduction, chaque partie contractante se réservant le droit de le faire cesser au 31 Décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre au moins 3 mois à l'avance.

Il sera établi sur papier non timbré et enregistré gratis (article 1er du décret du 15 Octobre 1939).

Fait en triple exemplaire dont un pour le Ministère du Ravitaillement, un pour la S.N.C.F. et un pour l'Enregistrement.

A PARIS, le

Le Ministre du Ravitaillement,

Pour la S.N.C.F.

L. Président du Conseil
d'Administration,

L. Vice-Président
du Conseil d'Administration,